

LE PARCOURS DE SCOLARISATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPES

🔗 Décisions

La CDAPH est compétente pour décider du **Projet Personnalisé de Scolarisation** de l'élève handicapé. Le PPS détaillera les besoins en terme d'aide, de soutiens nécessaires, d'aménagements éventuels.

Dans le cadre de ce projet, la CDAPH est compétente pour prononcer des orientations :

- . vers les **CLIS** : *les 59 classes d'intégration scolaire (CLIS) iséroises* accueillent dans le premier degré des enfants dont les difficultés spécifiques nécessitent une intégration collective
- . vers les **UPI** : *les 21 unités pédagogiques d'intégration (UPI)* sont des structures implantées en collège. Elles accueillent des élèves de 11 à 16 ans porteurs de différentes formes de handicap.

La CDAPH peut prononcer également des orientations vers les **services de soins** pour accompagner un enfant handicapé scolarisé en milieu ordinaire, en CLIS, en UPI, en SEGPA.

Les services de soins sont spécialisés en fonction de la nature du handicap. Il existe des service de soins pour la prise en charge des enfants déficients intellectuels, pour les enfants handicapés moteurs, pour les enfants souffrant de troubles du comportement, pour les enfants déficients auditifs, déficients visuels, ou encore atteints de troubles envahissants du développement ou de troubles spécifiques du langage.

Toujours dans le cadre du projet (**PPS**), la CDAPH décide de l'opportunité d'attribuer un auxiliaire de vie scolaire (**AVS**) pour apporter une aide individuelle aux enfants ou adolescents scolarisés en milieu ordinaire. La CDAPH statue sur le nombre d'heures nécessaire à l'enfant.

L'intervention de l'AVS sert à

- ☞ L'installation matérielle de l'élève et la manipulation du matériel pour mettre à niveau ses temps de réponse aux situations habituelles d'apprentissage,
- ☞ La participation aux sorties de classes, notamment pour les activités physiques et sportives,
- ☞ L'accomplissement de gestes techniques hors des compétences paramédicales,
- ☞ Le suivi du projet d'intégration.

Dans le cas où la scolarité en milieu ordinaire n'est plus possible, la CDAPH peut prononcer des orientations en **établissements spécialisés**.

Les établissements accueillent également les enfants en fonction de la nature du handicap. Il existe les IME, IMP, IMPRO accueillant des enfants et adolescents déficients intellectuels, les IEM accueillent les enfants handicapés moteurs, les ITEP accueillent les enfants présentant des troubles du comportement. Les IMEP accueillent les enfants polyhandicapés. Il n'y a pas d'établissement en Isère susceptible d'accueillir des enfants déficients auditifs ou visuels.

Avis

La CDAPH donnera également un avis sur la nécessité éventuelle de mettre en place un **transport** pour l'enfant handicapé.

Pour en bénéficier, l'enfant doit être scolarisé dans un établissement public ou privé et présenter un taux de handicap >50% (le Conseil général de l'Isère transporte tous les enfants scolarisés en CLIS et en UPI sans que le taux ait été évalué).

La CDAPH donne un avis sur l'attribution de **matériel pédagogique**. Le programme a été initialement conçu pour faciliter le financement de matériel au bénéfice d'élèves déficients sensoriels ou moteurs. Les besoins des élèves présentant une déficience qui n'entre pas *stricto sensu* dans ce champ peuvent toutefois être pris en considération dès lors que le matériel sollicité apporte une contribution déterminante à l'amélioration de la scolarité de l'élève.

Le médecin du service enfant de la MDPH donne un avis sur l'**aménagement des examens** pour le candidat en situation de handicap.

Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

Les candidats concernés peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- ☞ Les conditions de déroulement des épreuves de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation,
- ☞ Une majoration du temps,
- ☞ La conservation pendant 5 ans des notes obtenues,
- ☞ L'étalement sur plusieurs sessions,
- ☞ Les adaptations d'épreuves ou dispense d'épreuve.